

# STATUTS D'UNE ASSOCIATION LOI 1901 À BUT NON LUCRATIF

**ARTICLE PREMIER** – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**“Fêtes d’Art”**

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association de sauvegarde du patrimoine et de développement culturel a pour objet de promouvoir l'œuvre pluridisciplinaire de l'architecte Paul Tissier (1886-1926) et de son épouse Gisèle (1896-1986) notamment à partir du fonds d'archives et d'œuvres appartenant à M. Patrick Le Nezet qui le met à disposition de l'association dans ce but.

L'association recherche tous moyens visant à assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur des fonds documentaires et des œuvres placés sous la responsabilité de l'association. Elle se charge de générer et d'organiser des projets culturels ou commerciaux en rapport avec le fonds tels que notamment expositions, colloques, concerts, livres, films, etc.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez :

**Monsieur Boudin-Lestienne  
21, montée de Costebelle  
83400 HYERES**

et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Tout partenariat public ou privé. L'association peut notamment être conduite à exercer des activités économiques.

## **COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

### **ARTICLE 7 – MEMBRES**

A. Membres actifs

La qualité de membre actif est proposée et accordée par décision du Bureau et du Conseil d'Administration :

- à des personnes qui engageraient leurs compétences et leur expérience au profit de l'association,
- à un représentant d'une collectivité publique (Ministère de la Culture / DRAC, collectivités locales, regroupements de communes...),

- à un représentant d'un collège réunissant les usagers de l'association,
- à un représentant d'un collège réunissant les bénévoles de l'association.

#### **B. Membres bienfaiteurs**

La qualité de membre bienfaiteur est acquise pour toute personne acquittant une cotisation dont la hauteur des montants versés et la nature des dons sont déterminées par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission de l'intéressé, notifiée par lettre au Président,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense,
- pour le non paiement réitéré de la cotisation.

Toute vacance dûment constatée implique le remplacement du membre considéré par la désignation d'un autre membre pour la durée restant à couvrir et aux mêmes conditions.

#### **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE / CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée des membres actifs, définis à l'article 7, constitue l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 – MEMBRES DU CONSEIL ET DU BUREAU**

Issu de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit et élit son bureau qui est composé de :

- un président (et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents),
- un trésorier (et s'il y a lieu, un ou plusieurs trésoriers adjoints),
- un secrétaire (et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints).

#### **ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président, par un membre actif ou par l'ensemble des membres actifs. Pour être valable, toute décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre actif. Les procurations sont limitées à deux par membre actif.

#### **ARTICLE 12 - CONVOCATIONS**

Les convocations sont adressées par le Secrétaire par courrier dans un délai raisonnable avant la date fixée et comportent l'ordre du jour augmenté des questions que les membres ont proposées, ainsi que les documents qui seront soumis au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 13 - QUORUM**

L'Assemblée Générale des membres et le Conseil d'Administration ne peuvent valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Le quorum reste exigible pour toute décision. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents et représentés. Il est tenu procès-verbal des séances rédigé par le Secrétaire, conservés au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association. Ils sont adressés aux membres de l'association dans un délai maximum d'un mois après la tenue de la séance.

### **ARTICLE 14 - DECISIONS**

#### **A. L'Assemblée Générale**

- Approuve les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 2,
- entend le rapport annuel du Président sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités du Directeur. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2,
- approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Trésorier,
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

#### **B. Le Conseil d'Administration**

- Veille à la mise en œuvre et à l'exécution des décisions relatives aux grandes orientations approuvées par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15 – DEDOMMAGEMENT**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires).

« Fait à Hyères le 23 juin 2015 »